



Signataires : Sophie Bobillier, Clarisse Di Rosa, Emilie Fernandez, Angèle-Marie Habiyakare, Dilara Bayrak, Céline Bartolomucci, Cédric Jeanneret, Yves de Matteis, Uzma Khamis Vannini, Julien Nicolet-dit-Félix, Laura Mach, Pierre Eckert, Ayari Félix Beltrametti, Louise Trottet, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Grégoire Carasso, Thomas Wenger, Oriana Brücker, Sylvain Thévoz, Emmanuel Deonna, Caroline Renold, Isabel Jan-Hess, Esther Um

Date de dépôt : 16 juin 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une meilleure prise en charge judiciaire des violences sexuelles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 13, al. 2, lettre c (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)

² Ils veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances :

- c) en matière financière, comptable, scientifique, psychosociale ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent ;

³ Les magistrates et magistrats appelés à traiter des affaires portant sur des infractions contre l'intégrité sexuelle suivent une formation spécifique, portant notamment sur :

- a) les mécanismes du psychotraumatisme ;
- b) l'audition des victimes ;
- c) la victimisation secondaire ;
- d) les stéréotypes susceptibles d'influencer l'appréciation des faits et des preuves.

Art. 25, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² Les juridictions prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour préserver l'intégrité physique et psychique des victimes, prévenir leur victimisation secondaire et garantir une célérité particulière dans le traitement des procédures les concernant.

Art. 78, al. 4 (nouveau)

⁴ Une section du Ministère public est chargée du traitement des affaires portant sur des infractions contre l'intégrité sexuelle. Le Ministère public veille à disposer à cette fin d'un nombre suffisant de magistrates et magistrats ayant suivi une formation spécialisée et continue.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les violences sexuelles constituent un phénomène massif, largement sous-estimé et insuffisamment pris en compte par les institutions dans l'ensemble de notre société. L'actualité récente, marquée par plusieurs affaires ayant suscité une vive émotion dans l'opinion publique¹, rappelle que les violences sexuelles constituent une réalité préoccupante et qu'elles appellent une réponse institutionnelle forte à la hauteur des enjeux, fondée sur l'écoute des victimes, la compétence des intervenantes et intervenants et une prise en charge adaptée.

Ces constats ne concernent pas uniquement d'autres pays ou d'autres systèmes judiciaires ; la Suisse n'échappe pas à cette réalité. Selon l'enquête représentative menée par gfs.bern pour Amnesty International Suisse auprès de 4495 femmes vivant en Suisse, 22% des femmes ont déjà subi des actes sexuels non consentis et 12% ont eu un rapport sexuel contre leur gré. Près de la moitié des femmes concernées (49%) n'en parlent à personne ou presque et seulement 8% déposent plainte auprès de la police², révélant qu'une part colossale des violences sexuelles ne parvient jamais jusqu'aux autorités pénales.

Le livre blanc « *Coup de projecteur sur les victimes de violences sexuelles* », publié par Reatch en 2024, souligne à cet égard que les statistiques pénales ne reflètent qu'une faible partie des violences effectivement subies et met en évidence plusieurs difficultés récurrentes : manque de confiance dans les institutions, insuffisance de la coordination entre les acteurs concernés, manque de formation spécialisée et risque de victimisation secondaire³.

¹ Mediapart, *Lyhanna, Bruel : le naufrage de la justice est aussi le nôtre*, du 10 juin 2026, consultable : https://www.mediapart.fr/journal/france/100626/lyhanna-bruel-le-naufrage-de-la-justice-est-aussi-le-notre?utm_source=global&utm_medium=social&utm_campaign=SharingApp&xtor=CS3-5.

² Amnesty International Suisse ; gfs.bern. *Violences sexuelles en Suisse : nouveaux chiffres représentatifs*, 21 mai 2019, consultable : <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/violences-sexuelles/violences-sexuelles-en-suisse-nouveaux-chiffres-representatifs>.

³ SCHMIDT Rahel, ISLER Jan, INAUEN Janina, GUGGENHEIM Leon, ODERMATT Fabienne, *Coup de projecteur sur les victimes de violences sexuelles*, Reatch – Franxini Innovation Hub, janvier 2024, consultable : https://reatch.ch/files/publications/Whitepaper/Reatch_Whitepaper_Violence-sexuelle_KONZIL_COINVITAL.pdf.

Les travaux réalisés par l'Université de Genève démontrent que le traitement pénal des violences sexuelles demeure fortement influencé par des représentations sociales relatives au genre, à la sexualité, au consentement et à la crédibilité des victimes. Une étude menée sur les procédures genevoises relatives aux contraintes sexuelles et au viol a mis en lumière les difficultés particulières que présentent ces infractions pour les acteurs judiciaires⁴.

Dans son ouvrage consacré au consentement et à la justice pénale, Marylène Lieber rappelle également que les violences sexuelles ne peuvent être comprises indépendamment des représentations sociales qui entourent la sexualité et les rapports de pouvoir entre les sexes⁵.

Le présent projet de loi s'inscrit dans un mouvement plus large de transformation du droit pénal sexuel.

Historiquement, les infractions sexuelles étaient largement conçues comme des atteintes à la morale publique ou aux bonnes mœurs. Cette conception se reflète encore aujourd'hui dans certaines terminologies institutionnelles, notamment l'appellation historique de « *brigade des mœurs* » de la police judiciaire. Or, le droit pénal contemporain a profondément évolué. Le bien juridique protégé n'est plus la morale sexuelle collective, mais l'intégrité sexuelle, l'autodétermination sexuelle et la liberté de chaque personne de consentir ou non à un acte sexuel. Cette évolution s'est traduite dans la réforme fédérale du droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, laquelle a notamment renforcé la place du consentement dans les infractions contre l'intégrité sexuelle⁶. Cette évolution juridique appelle également une évolution des institutions.

La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), présidée par Edouard Durand, a mis en évidence l'existence d'un déni collectif et institutionnel face à l'ampleur des violences sexuelles. Dans son rapport final intitulé « *Violences sexuelles faites aux enfants « On vous croit* » », il est souligné que les institutions doivent être organisées de manière à reconnaître la spécificité des violences sexuelles et à

⁴ LIEBER Marylène, GRESET Cécile, PEREZ-RODRIGO Stéphanie, *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*, Université de Genève, IRS Working Paper n° 14, 2019, consultable : https://www.unige.ch/sciences-societe/socio/application/files/5615/5480/1068/IRS_Working_Paper_14.pdf.

⁵ LIEBER Marylène, *Oui, c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice*, Seismo, 2023, consultable : https://www.seismoverlag.ch/site/assets/files/19602/oa_9782883517639.pdf.

⁶ Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle, FF 2023 1521, consultable : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/1521/fr>.

protéger les victimes contre les mécanismes de banalisation, d'invisibilisation ou de revictimisation⁷.

Sans remettre en cause les garanties fondamentales de la procédure pénale ni la présomption d'innocence, le présent projet de loi entend tirer les conséquences organisationnelles de cette évolution et des lacunes que révèlent les différentes affaires qui défraient l'actualité.

Les violences sexuelles présentent des caractéristiques particulières : elles se déroulent fréquemment sans témoin, reposent souvent sur des déclarations contradictoires, impliquent des mécanismes de sidération ou de psychotraumatisme et exposent les victimes à un risque élevé de victimisation secondaire.

Le livre blanc Reatch souligne à cet égard que l'ensemble des professionnels impliqués dans le traitement de ces affaires doivent disposer de connaissances en psychotraumatologie dans le cadre juridique applicable aux violences sexuelles⁸.

Ces spécificités justifient une organisation judiciaire adaptée qui relève de la compétence du canton. Elles sont portées par le présent projet de loi : l'organisation des juridictions, la spécialisation des magistrates et magistrats et leur formation continue.

Il vise ainsi à garantir que les affaires portant sur des infractions contre l'intégrité sexuelle soient traitées par des magistrates et magistrats disposant d'une formation spécifique reconnue et que les juridictions prennent les mesures nécessaires pour prévenir la victimisation secondaire.

Une telle réforme constitue une mise en œuvre concrète de l'obligation imposée aux Etats par la Convention d'Istanbul dont la Suisse est signataire, à savoir d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter, punir et réparer les actes de violence couverts par la convention. Cette obligation ne concerne pas uniquement le contenu du droit pénal matériel ; elle implique aussi que les autorités compétentes disposent d'une organisation, de moyens et de formations adaptés⁹.

⁷ CIIVISE, *Violences sexuelles faites aux enfants* : « On vous croit », Rapport final, 20 novembre 2023, consultable : https://www.ciivise.fr/sites/ciivise/files/2024-12/CIIVISE_Rapport_On_vous_croit_nov_2023.pdf.

⁸ SCHMIDT Rahel et al., *Coup de projecteur sur les victimes de violences sexuelles*, Reatch, 2024.

⁹ Art. 5 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/fr>.